

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5, avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 27 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24 novembre 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SARL GMA

1 rue Édith Piaf
95140 Garges-lès-Gonesse

Références : UD95/2023/0901
Code AIOT : 0100012297

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24 novembre 2023 dans l'établissement SARL GMA, implanté 47, boulevard de la Muette à Garges-lès-Gonesse (95140). L'inspection a été annoncée le 11 octobre 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection annoncée a eu lieu le 24 novembre 2023, aux fins de constater le respect des prescriptions émises dans la proposition de mise en demeure dont l'établissement avait fait l'objet lors d'une opération CODAF, menée sur réquisition de Monsieur le procureur de la République de Pontoise le 18 janvier dernier.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL GMA
- 47 boulevard de la Muette 95140 Garges-lès-Gonesse
- Code AIOT : 0100012297
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SARL GMA est une entreprise enregistrée au registre du commerce comme établissement procédant à l'entretien et à la réparation de véhicules automobiles légers. Ce garage automobile procède également à la vente de véhicules d'occasion.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative de l'établissement

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Décret du 06/06/2018, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant les avancées significatives constatées par rapport aux précédents contrôles,

l'inspection propose à l'autorité préfectorale de classer définitivement la proposition de mise en demeure dont la société avait fait l'objet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .
Constats : Cette visite d'inspection annoncée a eu lieu le 24 novembre 2023, suite à la proposition de mise en demeure dont l'établissement avait fait l'objet lors d'une opération CODAF menée sur réquisition de Monsieur le procureur de la République de Pontoise le 18 janvier dernier. Il fut constaté lors de la deuxième inspection tenue le 6 juillet 2023 qu'il ne restait plus aucun VHU sur site, l'exploitant s'en tenant strictement à son activité de garagiste. Cependant, lors de cette deuxième inspection, il fut constaté qu'il subsistait encore quelques éléments de carrosserie, pneus et divers éléments mécaniques entreposés en extérieur, sans rétention et non-abrités. L'inspection a donc proposé de surseoir à l'application de la mise en demeure, sous réserve que les déchets subsistants soient entièrement évacués dans des filières agréées, et ce dans un délai de quatre mois. La nouvelle inspection du 24 novembre avait donc pour but de vérifier s'il restait des déchets de véhicules entreposés, en opposition avec la réglementation en vigueur. Si la quasi-totalité des déchets ont été évacués, tels que les pneus usagés ou les éléments de moteurs potentiellement polluants, il subsiste encore quelques éléments de carrosserie, de type portières ou pare-chocs, en petite quantité et peu susceptibles d'entraîner des pollutions de surface. Néanmoins, il est nécessaire que l'exploitant mette tous ces éléments à l'abri, dans les racks extérieurs prévus à cet effet. De plus, l'exploitant a fait procéder à l'abattage d'arbres potentiellement dangereux (arbres malades pouvant s'effondrer sur une partie du parc de stationnement), dont il reste quelques souches en extérieur. Le gérant du garage a précisé qu'il allait incessamment procéder à l'évacuation de celles-ci en déchetterie. Enfin, restent sur le site quelques véhicules, appartenant pour les uns au garage et destinés à la vente d'occasion, quelques autres en attente d'expertise des assurances, étant précisé que ce sont les assureurs qui se chargent de faire évacuer les épaves qui sont déclarées non-réparables vers des filières agréées à cet effet, le reste des véhicules appartenant aux clients et en attente de réparation dans le cadre de l'activité principale de l'exploitant. Considérant les avancées significatives par rapport au constat initial, et la bonne volonté manifeste de l'exploitant de s'en tenir exclusivement à ses activités d'entretien, de réparation et/ou de vente de véhicules légers, l'inspection propose à l'autorité préfectorale de classer définitivement sa proposition de mise en demeure émise à la suite de la première inspection inopinée du 18 janvier 2023.
Type de suites proposées : Sans suite